



**VILLE DE SCEAUX**

DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC (DSP)  
DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE  
ET HORS VOIRIE

**AVENANT N°5**

## SOMMAIRE

<b>Article 1. Objet de l'avenant à la convention de DSP .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2. Extension du stationnement payant sur voirie et modification des seuils de déclenchement de la redevance variable sur voirie .....</b>	<b>4</b>
2.1. Recettes supplémentaires sur voirie .....	5
2.2. Charges supplémentaires sur voirie .....	5
2.3. Modification des seuils de déclenchement de la redevance variable sur voirie .....	6
<b>Article 3. Financement des travaux supplémentaires prévus à l'avenant n°2 .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 4. Possibilité d'abonnement mensuel pour le parking Amiral.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 5. Tarifs de rechargement des véhicules électriques dans les parkings en ouvrage Charaire et Robinson.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 6. Prise d'effet de l'avenant .....</b>	<b>9</b>

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

### **La Ville de Sceaux,**

Représentée par Monsieur Philippe LAURENT, maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil municipal , siégeant à l'Hôtel de Ville sis 122 rue Houdan 92330 SCEAUX,

Ci-après dénommée « la Ville »,

### **D'une part,**

**Et**

### **La société EFFIA STATIONNEMENT,**

Représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE, Directeur Général, siégeant au 20 rue Hector Malot 75012 PARIS et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 435272596,

Ci-après dénommé « le Délégué »,

### **D'autre part,**

Ci-ensemble dénommés « les Parties »,

Considérant qu'une convention de délégation du service public (DSP) de stationnement payant sur voirie et hors voirie a été signée par la Ville et le Délégué le 18 octobre 2017, comprenant la réalisation des investissements et travaux nécessaires au service public de stationnement payant ainsi que l'exploitation de ce service,

Considérant le souhait de la Ville et ses incidences d'élargir la zone de stationnement payant pour favoriser la disponibilité des places de stationnement, notamment pour les habitants et les professionnels de Sceaux bénéficiant d'abonnements spécifiques attractifs,

Considérant l'absence ou l'insuffisance prévisionnelle de la redevance variable des parkings pour financer les travaux supplémentaires convenus dans l'avenant n°2 à la délégation de service public,

Considérant le souhait de la ville de favoriser la fréquentation du parking Amiral en proposant aux clients un abonnement mensuel,

Considérant les coûts supportés par le Délégué pour le service de rechargement des véhicules électriques dans les parkings en ouvrage Charaire et Robinson,

**Il a été convenu ce qui suit.**

## **Article 1. Objet de l'avenant à la convention de DSP**

L'article 2 du présent avenant a pour objet la modification des seuils de redevance variable sur les recettes de stationnement payant sur voirie en raison de l'extension du périmètre de stationnement payant en zone verte et orange induisant des recettes nouvelles mais aussi des charges supplémentaires.

L'article 3 du présent avenant a pour objet de compléter l'article 6 de l'avenant n°2 et l'article 3 de l'avenant n°3 à la convention précitée, relatif au financement des travaux supplémentaires réalisés par le Délégué.

L'article 4 du présent avenant a pour objet la création d'un abonnement mensuel pour le parking Amiral.

L'article 5 du présent avenant précise les tarifs appliqués pour le service de recharge des véhicules électriques dans les parkings en ouvrage Charaire et Robinson.

## **Article 2. Extension du stationnement payant sur voirie et modification des seuils de déclenchement de la redevance variable sur voirie**

A compter du premier janvier 2023 et en application de l'arrêté municipal organisant le stationnement sur voirie sur le territoire communal, la zone orange, la zone orange B et la zone verte de stationnement payant, sont respectivement étendues à environ 10 places, 17 places et 624 places supplémentaires pour favoriser la disponibilité des places de stationnement, notamment pour les habitants et les professionnels de Sceaux bénéficiant d'abonnements spécifiques attractifs.

<b>Zone</b>	<b>Nombre approximatif de nouvelles places payantes</b>
<b>Zone orange</b>	10 places environ
<b>Zone orange B</b>	17 places environ
<b>Zone verte</b>	624 places environ
<b>Total</b>	651 places environ

L'article R. 3135-2 du Code de la commande publique stipule que : « *Le contrat de concession peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 3135-3, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale* ».

Conformément à cet article, la Ville a décidé de confier l'exploitation de ces places supplémentaires au Délégué dès lors qu'un changement d'exploitant est impossible tant pour des raisons économiques que pour des raisons techniques.

## **2.1. Recettes supplémentaires sur voirie**

A titre purement estimatif et sans que cela constitue un engagement contractuel, le Délégué estime que la modification du périmètre de stationnement payant sur voirie devrait permettre d'augmenter les recettes collectées sur voirie de 132 020 € TTC par an à compter de 2023 (avant versement des redevances).

Les recettes supplémentaires prévues par le Délégué pourraient donc déclencher chaque année la redevance variable permettant à la Ville de percevoir 80% des recettes HT perçues sur l'exploitation du service sur voirie, supérieur au seuil de 555 000 € HT.

## **2.2. Charges supplémentaires sur voirie**

L'exploitation de places supplémentaires sur la voirie induit des charges d'exploitation complémentaires :

- le recrutement par le Délégué d'un agent de contrôle supplémentaire (0,8 ETP sur la période 2023 – 2025). L'impact financier est chiffré à 29 600 € par an, soit 88 800 € sur la période 2023 – 2025 ;
- les frais de maintenance des 16 horodateurs supplémentaires acquis dans le cadre de l'extension du périmètre voirie. L'impact financier est chiffré à 6 400 € par an, soit 19 200 € sur la période 2023 – 2025 ;
- les frais de collecte estimés à un montant forfaitaire de 1 000 € par an, soit 3 000 € sur la période 2023 – 2025 ;
- les frais de démarrage, dont les applications de paiement par mobile Easypark, PayByPhone, Flowbird, achat de stickers, communication etc. L'impact financier est chiffré à 14 000 € en 2023.

Les modifications introduites sur la voirie nécessitent également la réalisation des opérations d'aménagement, non prévues dans le programme d'investissement initial :

- Achat et pose d'horodateurs (36 800 €) ;
- Achat et pose de platines pour horodateurs (8 000 €) ;
- Paramétrage : création et migration des horodateurs (10 000 €) ;
- Marquage au sol (33 000 €).

Le coût global de ces aménagements complémentaires est estimé à 87 800 € HT. Ce montant sera amorti sur la durée restante du contrat. Les frais d'amortissement annuel représentent donc un coût de 29 267 €.

Ainsi, les recettes supplémentaires collectées par le Délégué au titre de l'extension du périmètre du stationnement payant en voirie pourraient ne pas être suffisantes pour financer les charges supplémentaires occasionnées.

## **2.3. Modification des seuils de déclenchement de la redevance variable sur voirie**

Afin de maintenir l'équilibre économique de la délégation de service public, les parties conviennent de rehausser de 70 000 € HT les seuils de déclenchement de la redevance variable sur les recettes de stationnement payant sur voirie des années 2023 et suivantes.

L'article 30.3 de la convention de délégation de service public intitulé « Recettes d'exploitation du stationnement sur voirie conservées par la Ville » est complété comme suit :

*« A compter des recettes de l'année 2023, la Ville déduira préalablement de la rémunération due au Déléataire une somme correspondant à la part des recettes d'exploitation du stationnement sur voirie qui lui revient dans les conditions prévues par l'article 15 des présentes.*

*Elle comportera une partie fixe et une partie variable.*

- **Part fixe des recettes de stationnement sur voirie conservées par la Ville:**  
*Redevance fixe : montant annuel de RF2= 207 000 €.*
- **Part variable des recettes de stationnement sur voirie conservées par la Ville :**
  - *50% des recettes HT perçues sur l'exploitation du service sur voirie, supérieur au seuil de 555 000€ HT (valeur août 2017)*
  - *80% des recettes HT perçues sur l'exploitation du service sur voirie, supérieur au seuil de 625 000€ HT (valeur août 2017) ».*

## **Article 3. Financement des travaux supplémentaires prévus à l'avenant n°2**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'avenant n°2 et de l'article 3 de l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public, le montant global des travaux supplémentaires réalisés par le délégataire en 2018 et 2019, s'élève à 166 540 €HT. Ce montant est entièrement financé en déduction des redevances variables déclenchées chaque année sur les recettes des parkings conformément à l'article 30.2 de la convention de délégation, à raison d'un montant annuel de 55 513,34 €HT sur toute la durée de la délégation de service public, jusqu'à remboursement total au délégataire des 166 540 €HT qu'il a investis.

Les parties conviennent de se revoir au dernier trimestre 2025 pour réaliser le bilan du financement des travaux supplémentaires précités. Si le dispositif de financement convenu n'a pas permis de financer la totalité du montant de ces travaux, la Ville s'engage à verser au Déléataire la différence entre le montant des travaux précités financés par le Déléataire et le remboursement qui lui aura été versé à cette date.

#### **Article 4. Possibilité d'abonnement mensuel pour le parking Amiral**

Afin de favoriser la fréquentation du parking Amiral, les parties conviennent de permettre aux usagers qui le souhaitent de s'abonner au mois, dans la limite de 10 abonnements simultanés à ce parking.

L'abonnement applicable sur le parking Amiral à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est le suivant :

→ « Mensuel » à **51€/mois**

#### **Article 5. Tarifs de rechargement des véhicules électriques dans les parkings en ouvrage Charaire et Robinson**

Les parties conviennent du paiement par les usagers du service de recharge des véhicules électriques dans les parkings en ouvrage Charaire et Robinson des tarifs suivants.

En contrepartie de l'installation et de l'exploitation de bornes de rechargement des véhicules électriques dans les parkings en ouvrage Charaire et Robinson pour accompagner l'essor du véhicule électrique, le Délégué est autorisé à percevoir les recettes suivantes auprès des usagers de ce service.

Ces recettes sont composées d'un tarif forfaitaire d'accès au service et d'un tarif au réel en fonction de la consommation électrique.

	Tarification du service de rechargement des véhicules électriques
Frais d'accès au service (forfait)	1,00 € TTC / session
Paiement de la consommation électrique (consommation au réel en kWh)	0,40 € TTC / kWh

Ces nouveaux tarifs font partie des tarifs des prestations annexes. Dans la mesure où ces tarifs sont calibrés uniquement dans le but de couvrir les charges d'électricité et de maintenance des équipements, les parties conviennent que les recettes ainsi générées ne sont pas intégrées dans le calcul de la redevance variable du stationnement hors voirie (parkings).

Les parties conviennent que le tarif forfaitaire d'accès au service est révisable durant la durée de la concession à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon l'application de la formule suivante :

$$I^n = I^0 \times (0,15+0,85 \times (IPPI \text{ Matériel}^n / IPPI \text{ Matériel}^0))$$

Où :

- $I^n$  = le montant révisé du tarif de frais d'accès au service,
- $I^0$  = le montant de base du tarif de frais d'accès au service,
- $IPPI \text{ Matériel}^n$  = Indice INSEE 10534331 (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 27.33 – Matériel d'installation électrique) correspondant à la moyenne arithmétique simple des douze indices mensuels connus entre septembre n-2 et août n-1 à pour la révision fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n,
- $IPPI \text{ Matériel}^0$  = Indice INSEE 10534331 (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 27.33 – Matériel d'installation électrique) de référence correspondant à la moyenne arithmétique simple des douze indices mensuels connus entre septembre 2021 et août 2022. Etant précisé que la dernière valeur définitive connue de cet indice est M-5 au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les parties conviennent que le tarif lié au paiement de la consommation électrique est révisable, chaque année, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** selon l'application de la formule suivante :

$$IRVE^n = IRVE^0 \times (0,15+0,85 \times (IPC \text{ Electricité}^n / IPC \text{ Electricité}^0))$$

Où :

- $IRVE^n$  = le montant révisé du tarif de paiement de la consommation électrique,
- $IRVE^0$  = le montant de base du tarif de paiement de la consommation électrique,
- $IPC \text{ Electricité}^n$  = Indice INSEE 10534760 (Indice de prix à la production de l'industrie française pour le marché français – Electricité, transport et distribution d'électricité) correspondant à la moyenne arithmétique simple des douze indices mensuels connus entre août n-2 et juillet n-1 pour la révision fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n,
- $IPC \text{ Electricité}^0$  = Indice INSEE 10534760 (Indice de prix à la production de l'industrie française pour le marché français- Electricité, transport et distribution d'électricité) de référence correspondant la moyenne arithmétique simple des douze indices mensuels connus entre août 2021 et juillet 2022.

Les tarifs précités révisés sont communiqués à la Ville avant application.

Afin de garantir leur lisibilité et simplicité, les tarifs révisés seront arrondis au centième d'euro supérieur.



## **Article 6. Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Toute clause de ladite convention non modifiée par les présentes continue de produire plein effet.

En cas de contradiction, les clauses contenues dans le présent avenant prévalent.

Fait à Sceaux,

En quatre exemplaires originaux,

Le .....

Pour la Ville,  
Le Maire de Sceaux  
Philippe LAURENT

Pour le Délégué,  
Directeur général  
Fabrice LEPOUTRE